



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **25 JAN. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ DAREGAL
SITUÉE ZONE D'ACTIVITÉS DE PENHOAT SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIVY.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14/2013 AI du 17 mai 2013 autorisant la société DAREGAL à exploiter une installation spécialisée dans la surgélation de légumes et herbes aromatiques sur le territoire de la commune de Saint-Divy, zone d'activités du Penhoat ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose que : « Les épandage des boues, déchets, effluents et sous produits issus de l'installation (de refroidissement), y compris en mélange, est interdit. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle inopiné mené le 12 septembre 2023 dans l'établissement, les constats suivants ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose de 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) qui sont des installations de refroidissement par un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDÉRANT que le risque de ces installations est la prolifération et la dispersion des légionelles ;

CONSIDÉRANT que les actions préventives et curatives visant à supprimer ce risque consistent à traiter l'eau introduite dans le circuit et l'installation elle-même ;

CONSIDÉRANT que le traitement de l'eau des 3 TAR consiste à y introduire un biocide non oxydant en continu ;

CONSIDÉRANT que ce produit de synthèse dispose d'une fiche de donnée de sécurité qui liste les mentions de danger, notamment les mentions de dangers H400 « très toxique pour les organismes aquatiques » et H410 « très toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme » ;

CONSIDÉRANT que les eaux de purge des 3 tours aéroréfrigérantes contiennent des résidus de biocide ;

CONSIDÉRANT que ces eaux sont collectées puis dirigées vers le réseau de collecte des eaux industrielles du site;

CONSIDÉRANT que ces effluents sont ensuite confinés dans 3 bassins de rétention ;

CONSIDÉRANT que les eaux et les boues de ces bassins sont ensuite épandues dans l'environnement selon un plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral n°14/2013 AI du 17 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats relatifs au traitement des effluents issus des installations de refroidissement effectué par l'exploitant constituent un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et mettre en demeure la société DAREGAL de satisfaire les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 – La société DAREGAL est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux..

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAREGAL et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIVY.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de SAINT-DIVY
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société DAREGAL